

G/S

N° 32 CIV/19

DU 18-01-2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. GUIGUI TETIALI
CLOTAIRE

(SCPA TAKORE, KONAN
& ASSOCIES)

C/

STE ATC COMAFRIQUE
(Me YAO EMMANUEL)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

22 AOÛT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE, Administrateur de société, né le 07 avril 1964 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody-Riviera-Palmeraie ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA TAKORE, KONAN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société ATC COMAFRIQUE, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, sise à Abidjan, dans la Commune de Port-Bouët, Boulevard de Vridi, 01 BP 3727 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, Madame Lucie Tannous ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître YAO Emmanuel, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*grosse délivrance le 05/09/2019
à Me Takore, Konan et associés*

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 558 du 09 Juillet 2015 enregistré au Plateau le 12 Février 2016 (reçu : cinquante mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Décembre 2016, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ATC C OMAFRIQUE à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Janvier pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 106 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour recevoir tant l'appel principal que l'appel incident formulés respectivement par Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE que la Société ATC COMAFRIQUE ; Les y dire partiellement fondés ; Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Dire que la Société ATC COMAFRIQUE n'a commis aucune faute dans l'exécution de son obligation ; Infirmer le jugement critiqué en ce qu'il le condamne d'une part à la restitution du véhicule de marque NISSAN MURANO immatriculé 9110 ER01 sous astreinte comminatoire de 50.000 francs CFA par jour à compter de la signification de la décision à personne et d'autre part à payer à l'appelant la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêts pour préjudice moral ; Mettre les dépens à la charge de GUIGUI TETIALI CLOTAIRE ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 juin 2018 tendant à l'infirmer du jugement entrepris ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2016, Monsieur GUGUI TETIALI CLOTAIRE, ayant pour conseil la SCPA TAKORE, KONAN et Associés, a assigné la société ATC COMAFRIQUE en appel du jugement civil contradictoire n°558 CIV 1A rendu le 09 juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare GUIGUI TETIALI partiellement fondé en son action ;

Fait injonction à la société ATC COMAFRIQUE d'avoir à lui restituer son véhicule de marque NISSAN Murano immatriculé 9110 ER 01, sous astreinte de la somme de 50.000 francs par jour à compter de la signification de la décision à personne ;

La condamne en outre à payer à GUIGUI TETIALI CLOTAIRE la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Le déboute cependant du surplus de la demande ;

Condamne ATCE COMAFRIQUE aux dépens. » ;

Il ressort du jugement attaqué et des pièces du dossier que :

Par exploit d'huissier en date du 30 juin 2014, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTARIE a fait servir assignation à la société ATC COMAFRIQUE par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour s'entendre :

- Ordonner la restitution en bon état de marche du véhicule de marque NISSAN, type Murano, immatriculé 9110 ER 01, sous astreinte comminatoire de la somme de 500.000 francs par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;

- Condamner la société ATC COMAFRIQUE à lui payer la somme de 74.320.000 F CFA au titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi pour indisponibilité de son véhicule pendant 929 jours ;

- Condamner en outre la société ATC COMAFRIQUE à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour résistance abusive ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant

toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, il a exposé que le 15 décembre[^] 2011, il a déposé dans le garage de la société ATC COMAFRIQUE son véhicule de marque NISSAN, type Murano, immatriculé 9110 ER 01, en vue de la remise en état du circuit d'allumage et pour la préparation de la visite technique ;

Cependant, a-t-il a indiqué, depuis trois années, aucune des tâches ci-haut spécifiées n'a été accomplie par la défenderesse de sorte que ledit véhicule n'a pas été présenté à la visite technique et se retrouve encore dans le garage de celle-ci hors d'état de marche ;

Il a allégué que toutes ses démarches amiables pour se faire restituer son véhicule en bon état de marche sont demeurées vaines ;

Face a ce qu'il a qualifié de résistance abusive, il a sollicité qu'il plaise au tribunal condamner la société ATC COMAFRIQUE à lui restituer son véhicule en bon état de marche ainsi qu'à des dommages-intérêts pour en réparation des préjudices subis du fait de la longue indisponibilité de son véhicule et de la résistance abusive de celle-ci qui rechigne à lui restituer son bien ;

En réplique, la société ATC COMAFRIQUE résistant à l'action, a expliqué que la longue immobilisation du véhicule du demandeur dans son garage relève du fait propre de celui-ci qui a manqué de fournir les pièces de rechange indispensables aux réparations en dépit de ses nombreuses interpellations ;

Vidant sa saisine, le tribunal a partiellement fait droit à la demande, a ordonné la restitution du véhicule et condamné la société ATC COMAFRIQUE à payer à monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Pour se déterminer, le tribunal a estimé que la société ATC COMAFRIQUE détenant, à titre précaire, le véhicule du demandeur en vertu d'un contrat de dépôt, était tenue de le restituer dès réclamation ; En ce qui concerne la réparation, il a jugé que demandeur n'a subi aucun préjudice matériel du fait de l'immobilisation décrié mais seulement un préjudice moral ;

Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE a relevé appel du jugement entrepris pour en obtenir la réformation ;

En effet, il soutient à rebours du tribunal, qu'il n'était pas lié à la société ATC COMAFRIQUE par contrat de dépôt en vertu duquel celle-ci était tenue à une simple restitution ;



Mais dit-il, leur contrat avait pour objet principal la remise^{en} état du circuit d'allumage et la préparation de son véhicule en vue d'une visite technique, le dépôt dans les ateliers de la société ATC COMAFRIQUE n'étant qu'un acte accessoire ;

En outre, contestant les allégations de la société ATC COMAFRIQUE faites devant le premier juge, il fait observer que celle-là étant concessionnaire de la marque NISSAN, il n'appartenait nullement au client qu'il est de lui livrer les pièces détachées qu'elle est censée détenir dans ses stocks ;

Il considère alors que cette société a failli à ses obligations et doit être tenue responsable de la non remise en état de son véhicule jusqu'à ce jour ;

Terminant sur ce point, il fait noter qu'en ordonnant la simple remise de son véhicule, ce qui pourrait s'entendre dans l'état défectueux où il se trouve depuis l'année 2011, le premier juge a omis de se prononcer sur la substance même de la réclamation qui lui a été soumise pour n'avoir pas, en l'occurrence, décidé de la restitution, en bon état de marche, dudit véhicule alors même que l'intimée a donné son accord pour les travaux de réparation convenus ;

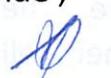
Par ailleurs, il fait aussi observer qu'en se contentant de prononcer une condamnation de 2.000.000 F CFA au titre des dommages-intérêts, le tribunal a non seulement minoré le préjudice qu'il a subi mais également méconnu le caractère utilitaire de son véhicule demeuré dans les ateliers de l'intimée depuis l'année 2011 ;

Enfin, il allègue que la société ATC COMAFRIQUE n'a eu de cesse de résister aux demandes de restitutions qu'il lui a adressées et prie la Cour, au titre de cette résistance injustifiée et abusive, de condamner celle-ci à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA ;

En réplique, par le canal de Maître YAO Emmanuel, son conseil, la société ATC COMAFRIQUE articule, qu'après une première réparation de son véhicule courant année 2008, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE s'est à nouveau présenté dans ses ateliers pour faire part d'une panne au niveau de la boîte de transfert et de la boîte de vitesse ;

Elle indique que celui-ci a sollicité un devis qui lui a été délivré sous le n°1278 en date du 29/09/2008 mais trouvant ledit devis élevé, il a décidé de fournir lui-même et la boîte de vitesse et boîte de transfert ;

Cependant, fait-elle savoir, le 17 décembre 2009, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE s'est présenté sans la boîte de transfert mais seulement avec la boîte de vitesse qui a été montée suite à quoi son véhicule lui a été livré à sa demande ;



Néanmoins déclare-t-elle, cinq mois plus tard, soit le 07 avril 2010, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE s'est une fois de plus présenté dans ses ateliers pour signaler un bruit dans la boîte de transfert qu'il avait vainement promis ;

Ce faisant, le devis n°2192 a été établi et mis à la disposition de ce dernier qui ne s'est plus présenté dans ses services jusqu'à ce que, par courrier en date du 23 juin 2011, elle l'a invitée à se présenter à son garage pour décider du sort de son véhicule abandonné ;

Ce courrier à ses dires est resté sans suite ;

Elle soutient qu'elle s'est alors résolue à faire une annonce par voie de presse pour mettre en demeure Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE d'avoir à enlever son véhicule laissé à l'abandon ;

Elle indique que c'est seulement suite à la parution de ladite annonce qu'il s'est présenté pour proposer à nouveau de fournir une boîte de transfert et marquer subséquemment son accord au devis n°3479 pour effectuer ce travail ;

Ce faisant, ajoute-t-elle, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE a également souhaité que son véhicule soit mis en état pour la visite technique ce qui a nécessité l'établissement du devis 3556 du 13 janvier 2012 ;

Elle fait observer que sur ces entrefaites que Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE va d'abord, par exploit en date 1^{er} mars 2012, saisir le juge des référés pour, dit-il, obtenir sous astreinte la remise en état de son véhicule ;

Le juge des référés par ordonnance en date du 21 mars 2012 s'étant déclaré incompétent, il s'est resigné à initier la procédure qui a abouti au présent appel ;

Elle argue que la Cour constatera aisément que la non réparation du véhicule de l'appelant est totalement imputable à celui-ci, qui nonobstant l'engagement pris n'a pas livré la boîte de transfert devant servir à la à la remise en état de son véhicule ;

Elle ajoute que Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE ne saurait contester que qu'il n'a fourni que la boîte de vitesse mais jamais la boîte de transfert qu'il s'est engagé à fournir ;

Et mieux, toutes les relances écrites qu'elle lui a adressées sont demeurées sans suite abandonnant ainsi son véhicule dans ses ateliers ;

Elle allègue, à cet effet, que l'appelant ne contestant pas ledit engagement, elle prie la Cour de céans de lui en donner acte ;



Elle estime qu'en ce qui la concerne, elle n'a commis aucune faute au sens de l'article 1147 du code civil ;

Et fait noter que contrairement aux allégations de l'appelant, le véhicule de ce dernier n'est nullement demeuré dans ses ateliers depuis l'année 2011 pour remise en état du circuit d'allumage et pour la visite technique ;

A la vérité argue-t-elle, comme attesté par le devis 1204 en date du 01/08/2008 approuvé par l'appelant, il a déposé son véhicule pour le changement de pièces suivantes : le nez de pont complet, les deux semi-arbres, les deux moyeux de roue arrière, dix goujons de moyeux, dix écrous de roue, un jeu de plaquettes arrières ;

Pour ces pièces encore, elle déclare que Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE ne conteste pas avoir décidé de les livrer lui-même au motif que le devis de l'entreprise est élevé ;

Elle demande, dès lors, à la Cour de débouter l'appelant de ses demandes qu'elle juge fantaisistes car, dit-elle, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Pour sa part, elle forme appel incident et fait valoir qu'elle n'a nullement détenu le véhicule de l'intimé en vertu d'un contrat de dépôt comme l'a écrit le premier juge mais plutôt en vertu d'u contrat de réparation ;

Aussi, elle allègue-t-elle, il n'est existe à sa charge aucune obligation de restitution à laquelle elle aurait manqué et elle reproche au premier juge de s'être fondé sur une prétendue faute contractuelle pour la condamner ;

Elle sollicite, dès lors, qu'il plaise à la Cour d'infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Elle produit des pièces ;

En réaction, Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE fait remarquer que l'intimée tente de semer la confusion en relatant des faits qui n'ont aucun lien direct avec ceux de la cause ;

Et, il rappelle que son véhicule est arrivé dans les ateliers de la société ATC COMAFRIQUE alors qu'il était en état de marche, suite à quoi, celle-ci a dressé le devis n°3479 du 13 décembre 2011, lequel porte la mention manuscrite « 15/12/11 Bon pour accord » ainsi que sa signature, à lui ;

Il ajoute que le même 15 décembre 2011, un fiche de JOB référencé sous le numéro 213094 a été établie qui fait référence au devis n°3479 et contient les

SP

mentions très clairement libellées par la société ATC COMAFRIQUE en ces termes : « *remise en état du circuit d'allumage et préparation pour la visite technique* » ;

Pourtant, fait-il remarquer de ce devis et de cette fiche de JOB la société ATC COMAFRIQUE ne fait nullement cas dans sa relation des faits et tente de lui imputer des faits dont elle rapporte pas la preuve ;

Il produit des pièces ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE et l'appel incident de la société ATC COMAFRIQUE sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur la responsabilité contractuelle

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de la fiche de devis n°3479 et de la fiche JOB n°213094 que la société ATC COMAFRIQUE a reçu dans ses ateliers, le 15 décembre 2011, le véhicule de marque NISSAN, type Murano, immatriculé 9110 ER 01 appartenant à Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE pour les travaux suivants : remise en état du circuit d'allumage et préparation de la visite technique ;

Considérant qu'à l'examen, la fiche de devis n°3479 est estampillée des mentions "Bon pour accord" et "Ok pour les travaux", mentions portées le 15 décembre 2015 et suivies de la signature des parties ;

Considérant qu'il est ainsi né entre les parties un contrat d'entreprise consistant dans la réalisation de travaux de mécanique et non pas un simple contrat



de dépôt, même s'il met à la charge du garagiste une obligation de restitution après réparation de l'engin ;

Considérant qu'il est constant que les travaux convenus n'ont pas été effectuées par les services de l'intimée, celle-ci se contentant d'alléguer la défaillance de l'appelant qui ne lui auraient pas fourni les pièces détachées nécessaires auxdits travaux ;

Mais considérant qu'il est acquis que l'intimée est concessionnaire de la marque NISSAN dont le modèle Murano a été déposé dans ses ateliers par l'appelant en vue des réparations sus indiquées ;

Considérant qu'en sa qualité de garagiste concessionnaire, il pèse sur elle une obligation de résultat en ce qui concerne la réparation du véhicule réceptionné en dans ses ateliers mais également une obligation de fournir de rechanges nécessaires ;

Que cette obligation de résultat fait exister, à la fois, à une présomption de faute et à une présomption de causalité entre la faute et le dommage et, en pareille occurrence, il appartient à l'intimée garagiste d'offrir la preuve qu'elle n'a commis aucune faute ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimée se contente d'alléguer la défaillance de l'appelant qui ne lui aurait pas fourni les pièces de rechange indispensable aux travaux convenus ;

Que toutefois, face à la contestation du concerné, elle ne rapporte pas la preuve formelle de l'engagement pris par celui-ci de fournir lesdites pièces de rechanges de sorte que sa responsabilité contractuelle doit être retenue ;

Sur la restitution du véhicule en bon état de marche

Considérant que l'appelant sollicite la restitution de son véhicule en bon état de marche ;

Mais considérant qu'il est établi que ledit véhicule réceptionné dans les ateliers de l'intimée depuis le 15 décembre 2011 cumule à ce jour plus de sept (07) années de présence dans lesdits ateliers ;

Qu'en raison de cette longue immobilisation, une restitution en bon état de marche, après réparation, est manifestement impossible à garantir ;



Considérant qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Qu'il sied alors d'allouer à l'appelant des dommages-intérêts à déterminer en lieu et place d'une restitution de véhicule en bon état de marche ;

Sur les réparations des préjudices

Considérant que l'appelant sollicite les sommes de 159.280.000 F CFA au titre du préjudice dû à l'immobilisation de son véhicule et 20.000.000 F CFA au titre de résistance abusive de l'intimée ;

Considérant qu'il est constant que tant la longue immobilisation du véhicule de l'appelant que la résistance injustifiée et abusive de l'intimée à restituer ledit véhicule sont avérées, celle-ci n'ayant nullement déférée à la sommation interpellative, à elle, servie le du 15 mai 2014 ;

Qu'ainsi les demande ci-dessus sont justifiées mais doivent être ramenées à de justes proportions en raison de leur quantum excessif ;

Considérant que la Cour a déjà admis le principe de la réparation en lieu et place d'une restitution de véhicule en bon état de marche ;

Qu'il convient, eu égard à l'économie générale du dossier, de condamner l'intimée à payer à l'appelant la somme de quarante millions (40.000.000 F CFA) tous types de préjudice confondus ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'intimée sollicite, par appel incident, l'infirmation du jugement querellé ;

Mais considérant qu'il s'induit des développements antérieurs que son appel est mal fondé ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il échet de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevables tant l'appel principal de Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE que l'appel incident de la société ATC COMAFRIQUE interjeté contre le jugement civil contradictoire n°558 CIV 1A rendu le 09 juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

Dit l'appel incident de la société ATC COMAFRIQUE mal fondé ; L'en déboute ;

Dit en revanche l'appel principal de Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris

Condamne la société ATC COMAFRIQUE à payer à Monsieur GUIGUI TETIALI CLOTAIRE la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondus ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1,5 % 40 000 000 = 600 000 CFA
ENREGISTRE A ABIDJAN
Le 02/09/2017
REGISTRE A.J.V. 69 F° 64
N° 1808 Bord 201
Recu: Le Receveur
Le Receveur



